

# REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 15 juin 2015

Date de l'annonce publique de la séance: 09 juin 2015

Date de la convocation des conseillers: i d e m

Présents: MM. Soisson, Lentz, Mme Steinmetz et M. Goebel  
MM. Weyer, Schmit et Mme Mertens-Mai  
M. Thill, secrétaire communal

Absentes et excusées: Mmes Hinger-Franck et Wolff

No : 03/2015-4

## **Règlement communal relatif à l'utilisation des aires de jeux communales et des cours de récréation de l'école fondamentale**

---

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Notant le nombre croissant de plaintes de la part du personnel enseignant en rapport avec du tapage causé par des adolescents dans les cours de récréation de l'école fondamentale et sur les aires de jeux communales pendant les heures de classe;

Attendu que suite à un échange de vues au sein de la commission scolaire, un projet de règlement communal relatif à l'utilisation des aires de jeux communales et des cours de récréation de l'école fondamentale a été élaboré afin de remédier à cette situation intenable;

Vu le projet de règlement communal proposé par le collège des bourgmestre et échevins;

Vu l'avis favorable du 11 mai 2015 de Mme Monique Melchers, inspecteur de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis favorable référence c1-13-3-2015-PH-md du 1<sup>er</sup> juin 2015 du médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire;

Tenant compte des questions et observations pertinentes des conseillers communaux Mertens-Mai et Schmit;

Attendu que les modifications proposées n'ont aucune répercussion sur l'objectif et le sens du règlement avisé;

Entendu les explications circonstanciées du bourgmestre Soisson affirmant que, dès l'entrée en vigueur du prédit règlement, le personnel enseignant, sinon la police grand-ducale pourra agir adéquatement à l'encontre des contrevenants;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;  
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;  
Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;  
Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;  
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;  
Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération

#### DECIDE UNANIMEMENT

d'arrêter comme suit le

### ***Règlement communal relatif à l'utilisation des aires de jeux communales et des cours de récréation de l'école fondamentale***

#### **LES AIRES DE JEUX**

**Article 1.** Les aires de jeux communales sont ouvertes au public.

Elles sont signalées par un panneau portant la mention « aire de jeux » ou « Spillplaz ».

**Art. 2.** Les aires de jeux sont réservées aux enfants âgés de moins de 17 ans. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes ayant leur garde.

**Art. 3.** Les aires de jeux sont ouvertes au public de 08.00 à 22.00 heures.

#### **LES COURS DE RECREATION ET TERRAIN SYNTHETIQUE MULTISPORT**

**Art. 4.** Les cours de récréation de l'école fondamentale de la Commune de Biver, y compris le terrain synthétique multisport devant l'école fondamentale, sont signalées par des panneaux spéciaux portant la mention « cour de récréation » ou « Schoulhaff ».

**Art. 5.** Durant les heures de classe, l'accès aux cours de récréation de l'école communale et au terrain synthétique multisport devant l'école fondamentale est réservé aux personnes ayant une relation directe avec l'école fondamentale ou la maison relais de la Commune de Biver, tels que les élèves, les enseignants, les éducateurs, les femmes de charge, le personnel communal et les fournisseurs. L'accès est interdit à toute autre personne.

**Art. 6.** En-dehors des heures de classe, les cours de récréation et le terrain synthétique multisport sont ouverts au public de 06.00 à 22.00 heures.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

**Art. 7.** L'accès aux aires de jeux, aux cours de récréation de l'école fondamentale et au terrain synthétique multisport devant l'école fondamentale est interdit aux chiens, exceptés les chiens d'assistance accompagnant les personnes en état de handicap.

**Art. 8.** Il est strictement interdit de consommer des boissons alcooliques, de fumer ou d'utiliser des appareils de sonorisation sur les aires de jeux, aux cours de récréation de l'école fondamentale et au terrain synthétique. Toute pollution y est également interdite.

**Art. 9.** Sans préjudice de peines plus élevées par la loi, les infractions aux présentes dispositions sont punies par des peines de police, à savoir d'une amende de 50 à 250 euros.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.